

PRÉFET DE LA SARTHE

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES DE LA SARTHE

Service Eau Environnement

Arrêté n° 2014214-0002 du 4 4 AOUT 2014

OBJET : Règlement Particulier de Police de la navigation sur la rivière la Sarthe domaniale

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et L 4241-2;

VU le code du sport;

VU le décret n° 2004-374 "modifié" du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe;

ARRETE

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur la voie d'eau ci-après:

- la rivière la Sarthe domaniale "navigable", du PK 0,820 (50 m en aval du barrage d'Enfer) au Mans, au PK 80,000 en rive droite, limite du département de la Mayenne et au PK 86,000 en rive gauche limite du département du Maine et Loire, en incluant les canaux d'amenées aux écluses.

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Paragraphe 1 - Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

Article R. 4241-8, alinéa 2 (sans objet) * 1

Article 4. Règles d'équipage.

Article D. 4212-3, alinéa 1 *

En dérogation, l'équipage des bateaux transportant jusqu'à 12 passagers pourra comporter un seul conducteur titulaire du permis de la catégorie adaptée (plaisance ou professionnel) ainsi que de l'ASP "Attestation Spéciale Passager" allégée requise.

¹ * Renvoi au Code des Transports – Décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire

Paragraphe 2 - Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

Article R. 4241-9 alinéa 1 *

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes (exprimées en mètres) :

	Longueur	Largeur	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal (3)	Hauteur libre théorique sous ouvrage	
	utile des écluses	utile des écluses		Sur plus hautes eaux navigables (1)	Sur retenue normale (1)
Du Mans, du PK 0,820 (50 m en aval du barrage d'Enfer) au Mans à l'amont de l'écluse de la Raterie au Mans	30.85	5.20	1.50	2.90 (4)	3.40 (4)
De l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à l'amont de l'écluse de Sablésur-Sarthe	30.85	5.20	1.50	3.20 (2)	4.00 (2)
De l'aval de l'écluse de Sablé-sur- Sarthe au PK 80,300 en rive droite, limite du département de la Mayenne et au PK 86,000 en rive gauche, limite du département du Maine et Loire.	30.85	5.20	1.50	3.30	3.90

- 1. Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le signe NGF signifie : nivellement général de la France).
- 2. Ces caractéristiques ne concernent pas le pont rive gauche, à Malicorne-sur-Sarthe, pour lequel la hauteur libre théorique sous ouvrage est de 2,40 m sur plus hautes eaux navigables et de 2,80 m sur retenue normale.
- 3. Ce mouillage est une valeur théorique maximale. Les valeurs réelles connaissent des variations et peuvent être plus réduites. Le mouillage garanti est de 1,10 m, notamment dans les canaux de dérivation. Les conditions de mouillage offertes sont disponibles auprès du gestionnaire de la voie d'eau.
- 4. Sauf pour les ponts d'Yssoir, Gambetta et des Riffaudières, dans la ville du Mans, pour lesquels la hauteur libre théorique sous les ouvrages est de 2,60 m sur les plus hautes eaux navigables et 3,10 m sur retenue normale.

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'évènements.

Article 6. Dimensions des bateaux.

Article R. 4241-9 alinéa 1 *

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes (exprimées en mètres):

	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Enfoncement ou tirant d'eau au repos	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air
Du Mans, du PK 0,82 (50 m en aval du barrage d'Enfer) au Mans à l'amont de l'écluse de la Raterie au	30	5	1.10	2.90 (2)
Mans	30	5	1.10	2.90 (1)
De l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à l'amont de l'écluse de Sablé- sur-Sarthe	30	5	1.10	2.90
De l'aval de l'écluse de Sablé-sur- Sarthe au PK 80,30 en rive droite, limite du département de la Mayenne et au PK 86 en rive gauche, limite du département du Maine et Loire.				

- 1. Cette caractéristique ne concerne pas le pont rive gauche à Malicorne-sur-Sarthe pour lequel la hauteur audessus du plan de flottaison est de 2,40 m.
- 2. Cette caractéristique ne concerne pas les ponts d'Yssoir, de Gambetta et de Riffaudière. Les usagers doivent impérativement respecter les signalisations précisant les conditions de franchissement de ces ouvrages.

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'évènements.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

Article R.4241-9, alinéa 2 (sans objet) *

Article 8. Vitesse des bateaux.

Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3º alinéa *

Sans préjudice des prescriptions des articles R 4241.10 et R 4242.11 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport à la rive, des bateaux motorisés ne doivent pas excéder las valeurs ci-après :

Vitesses autorisées:

- 10 km/h (règle générale);
- 4 km/h dans les canaux d'amenées aux écluses ;
- 50 Km/h dans les 2 sections réservées à la pratique du motonautisme et du ski nautique mentionnées à l'article 37.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'évènements.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

Article R. 4241-14 (sans objet) *

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17) *

Sans préjudice des dispositions du code des sports relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives prises en application du dit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire dans les espaces situés en dehors des logements de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau par un garde-corps :

- pour le personnel et les passagers des bateaux, des menues embarcations et convois poussés faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des matériels et engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

Article R. 4241-25, alinéa 3 *

Sont considérées périodes de grosses eaux celles où le niveau des eaux atteint :

- la cote + 0,50 m à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse des Planches au Mans pour le bief compris entre l'aval du barrage d'enfer au Mans et l'amont de l'écluse de la Raterie au Mans ;
- la cote + 0,80 m à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Sablé pour le bief compris entre l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à la limite des départements de Maine et Loire et de la Mayenne.

En période de grosses eaux, la navigation est interrompue. Les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, de manœuvre d'exercice militaire, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Paragraphe 4 - Prescriptions temporaires.

Article R. 4241-26 *

En vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et par voie d'avis à la batellerie, le gestionnaire de la voie d'eau ou le préfet peut, à titre temporaire, prescrire des dispositions dérogeant à celles prévues au présent règlement.

Paragraphe 5 - Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

Article R. 4241-2 *

Article 12. Zones de non-visibilité.

Article A. 4241-27, alinéa 3 (sans objet) *

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 (sans objet) *

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 (sans objet) *

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 (sans objet) *

Paragraphe 9 - Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 (sans objet) *

CHAPITRE II MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

Article R. 4241-47 (sans objet) *

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE

Article R. 4241-48 (sans objet) *

CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.

Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3 (sans objet) *

Article 15. Appareil radar.

Article R. 4241-50-1, chiffre 5 (sans objet) *

Article 16. Système d'identification automatique.

Article R. 4241-50, 2º alinéa (sans objet) *

CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 *

La signalisation et le balisage sont établis conformément au RGP.

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

Article R. 4242-53 *

Article 18. Généralités.

Article A. 4241-53-1, chiffre 1 (sans objet) *

Article 19. Croisement et dépassement.

Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b (sans objet) *

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a (sans objet) *

Article 21. Passages étroits, points singuliers

Article A. 4241-53-8, chiffre 3. (sans objet) *

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

Article A. 4241-53-13, chiffre 1. *

Au niveau des dérivations, des écluses et des barrages, l'usager est tenu de suivre la route prescrite par les panneaux de signalisation.

Article 23. Virement.

Article A. 4241-53-14, chiffre5 (sans objet) *

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

Article A. 4241-53-20, chiffre 2 (sans objet) *

Article 25. Prévention des remous.

Article A. 4241-53-21, chiffre 1. (sans objet) *

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

Article A. 4241-53-26 (sans objet) *

Article 27. Passages aux écluses.

Article A. 4241-53-30 *

Les horaires de passage aux écluses font l'objet d'une décision prise par le gestionnaire de la voie d'eau et diffusée par avis à la batellerie.

En période d'insuffisance d'eau constatée par une absence de déversement sur les ouvrages, le gestionnaire de la voie d'eau porte à la connaissance des usagers par avis à la batellerie les dispositions temporaires prises par l'autorité compétente concernant le temps d'attente aux écluses, le regroupement des bateaux pour une même éclusée et peut interdire la navigation.

Le passage aux écluses est interdit la nuit, sauf autorisation spéciale du gestionnaire de la voie d'eau, pour les bateaux de commerce. Ces bateaux devront avoir au préalable été autorisés à naviguer de nuit par les services en charge de la police de la navigation.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Article A. 4241-53-1, chiffre 2 (sans objet) *

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article R. 4241-54 *

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 *

Les conditions de stationnement dans les ports, les haltes nautiques et dans les garages, le long des quais et des berges, sont fixées par le gestionnaire de la voie d'eau.

Obligation de laisser le passage sur les bateaux en stationnement dans les ports ou dans les garages ;

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit accepter à son bord :

- la circulation du personnel navigant et des agents chargés de la gestion de la voie d'eau, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux.

Article 30. Ancrage.

Article A. 4241-54-3 (sans objet) *

Article 31. Amarrage.

Article A. 4241-54-4 *

Le stationnement des bateaux est interdit:

- dans l'espace compris entre un point situé à 100 m à l'amont de la tête amont et un point situé à 100 m à l'aval de la tête aval d'une écluse ou d'un barrage (sauf pour les ports de Sablé sur Sarthe et Malicorne, où les distances amont sont réduites à respectivement 72 m et 17 m compte-tenu des installations existantes);
- dans l'espace compris entre un point situé à 50 m à l'amont de la tête amont et un point situé à 50 m à l'aval de la tête aval d'un pont ou d'un ouvrage d'art (sauf pour les ports de Malicorne où les distances amont et aval sont réduites à respectivement 42 m et 9 m, ainsi que pour le port de Noyen-sur-Sarthe où la distance aval est réduite à 35 m compte-tenu des installations existantes);
- à 100 mètres de l'entrée des embranchements et des canaux (sauf pour le port du Mans où la distance amont est réduite à 38 m compte-tenu des installations existantes);
- dans les canaux de dérivation.

Les bateaux admis, à titre exceptionnel, à stationner dans les canaux, sont rangés immédiatement contre la rive.

Les bateaux stationnant en rivière sont rangés à l'intérieur d'une zone de 10 mètres à partir de la rive sauf dans les ports.

Aucun organe et notamment aucun pieu ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie, du côté du large, sur le bateau.

Les organes, pieux et piquets d'amarrage, sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation à terre, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie sur le lit et la rivière.

L'amarrage aux arbres est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.

Article A. 4241-54-9 (sans objet) *

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

Article R. 4241-54 (sans objet) *

CHAPITRE VIII . RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 (sans objet) *

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

Article R. 4241-58 (sans objet) *

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

Article A. 4241-59-2 (sans objet) *

Article 37. Sports nautiques.

Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 *

La pratique des sports nautiques motorisés est interdite en dehors des deux zones suivantes :

- zone nº 1 de 3,7 km réservée à la pratique du motonautisme : du PK 6,300 (à partir de 250 m en aval de l'écluse de Chaoué) au PK 10 (pointe nord de l'île située en amont d'Arnage)
- zone n° 2 de 1,22 km réservée à la pratique du motonautisme et du ski nautique : du PK 11,150 (pointe sud de l'île située en aval d'Arnage) au PK 12,370 (20 m de la limite amont de la propriété du club Maine Marine).

Les limites de ces sections sont matérialisées par les signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure "RGP".

Les embarcations ne doivent pas s'approcher de moins de 10 mètres des rives, ni évoluer à moins de 10 mètres des autres bateaux.

Il est interdit aux bateaux et engins à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits à tous les bateaux et engins de plaisance.

Article 38. Baignade dans les canaux.

Article R. 4241-61 *
La baignade est interdite dans les canaux.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

Article R. 4241-66 *

Le règlement particulier de police est pris par arrêté du préfet du département de la Sarthe, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur du département.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.

Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 (sans objet) *

Article 41. Mise à disposition du public.

Article R. 4241-66, dernier alinéa *

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe;
- à la sous préfecture de la Flèche;
- en mairies d'Allonnes, Arnage, Avoise, Chemiré le Gaudin, Dureil, Fercé sur Sarthe, Fillé sur Sarthe, Guécélard, Juigné sur Sarthe, Malicorne sur Sarthe, Le Mans, Noyen sur Sarthe, Parcé sur Sarthe, Pincé, Précigné, Roezé sur Sarthe, Sablé sur Sarthe, Saint Jean du Bois, Solesmes. Souvigné sur Sarthe, La Suze sur Sarthe et Spay;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe Le Mans ;
- dans les capitaineries des ports fluviaux.

Le RPP est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : www.sarthe.gouv.fr. et sur le site du Conseil Général de la Sarthe : www.cg72.fr

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Insertions journaux

Le présent arrêté fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les deux journaux ciaprès désignés :

- Le Maine Libre;
- Ouest France;

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 44. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il abroge les textes suivants : arrêté du 12 janvier 1967 prorogé par arrêté du 10 juillet 1974, arrêté n°890- 3409 du 24 octobre 1989 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur et la pratique du ski nautique, arrêté du 20 mars 2003 portant règlement particulier de police modifié par l'arrêté n° 2014170-0025 du 19 juin 2014.

Article 45. Monsieur le Préfet de la Sarthe, Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Sous-préfet de La Flèche, Monsieur le Président du Conseil Général de la Sarthe, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Fluviale de Nantes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Marie-Paule FOURNIER

Pour le Préfel La-Secretaite ser